



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société ARIANEGROUP  
située sur la commune de Le Haillan**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

**VU** les actes antérieurement délivrés et notamment l'arrêté préfectoral N°15 143 du 28 juin 2002 autorisant la société SNECMA PROPULSION SOLIDES à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de LE HAILLAN, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire 15143/13 du 24 octobre 2016 ;

**VU** l'arrêté du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 (transformation de polymères) ;

**VU** le dossier de demande de dérogation en date du 20/05/2022 relative à la disposition de l'article 2.4 de l'arrêté du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 ;

**VU** les compléments apportés par l'exploitant au dossier sus-visé en date du n date du 08/06/2022, 16/11/2022 et 15/03/2024 ;

**VU** le courriel du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) daté du 5 octobre 2022 émettant un avis favorable sur ce projet

**VU** le rapport du 14 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33 090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 14 mai 2024 ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 17 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation relevant de la rubrique 2661 faisant l'objet de la dérogation est régulièrement déclarée ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation aux prescriptions générales concernant la rubrique 2661 et concernant un comportement au feu des murs extérieurs et portes pare-flamme REI 15 (au lieu de 30) et une ossature stable au feu 15 minutes (au lieu de 60) du bâtiment 500X ;

**CONSIDÉRANT** que les potentiels de danger présents au sein du bâtiment 500 X sont négligeables ;

**CONSIDÉRANT** que néanmoins un incendie provenant des groupes hydrauliques déjà présents au sein du bâtiment 500 sont susceptibles d'entraîner un incendie au sein du 500 X ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant propose des mesures compensatoires permettant de maîtriser ce risque ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer ces mesures compensatoires par arrêté préfectoral ;

**SUR proposition** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Identification**

La société ARIANEGROUP qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Le Haillan , rue de Touban – Les Cinq Chemins ses installations dans les conditions d'exploitation définies par les arrêtés sus-visés est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 - Rejets d'eaux pluviales du bâtiment 500X**

Les eaux pluviales sont acheminées par un réseau gravitaire (réseau + noues) vers un bassin offrant un volume utile de 530 m<sup>3</sup> pour satisfaire le besoin en stockage permettant de respecter le débit de 3l/h/s de restitution au milieu naturel.

### **Article 3 - Classement IOTA**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un recensement des Installations, Ouvrages, Travaux, et Activités classés pour la loi sur l'eau de son site.

### **Article 4 - Rejets atmosphériques du bâtiment 500 X**

Le bâtiment 500 X dispose d'un seul rejet en toiture issu de l'étuve. L'exploitant réalise dans les 6 mois après la mise en service de ce bâtiment une mesure des rejets atmosphériques. En fonction des résultats, il met en place un traitement du rejet pour s'assurer de la conformité aux valeurs limites d'émission de référence.

### **Article 5 - Aménagement de l'Article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 concernant le bâtiment 500 X.**

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 à l'exception des 2 points suivants de l'article 2.4 :

« - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, »

qui sont remplacés par

« - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 15 minutes

- murs extérieurs et portes pare-flamme REI 15, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique »

### **Article 6 - Dispositions techniques particulières relatives à la protection contre l'incendie concernant le bâtiment 500 X.**

Les dispositions suivantes sont prises au sein du bâtiment 500 X :

- Aucun stockage de liquide inflammable (sauf pour les en-cours stockés dans une armoire anti-feu),
- Absence de zone de parking de véhicules jouxtant le bâtiment
- la zone 1, comportant l'étuve et la cabine RX, est compartimentée et sprinklée ;
- Détection incendie (avec un système SSI) avec remontée d'alarme au service sécurité du site ;
- les distances entre les moyens de fabrication présents au 500 X et le bâtiment 500 sont supérieures à 8 m (largeur des allées) ;
- respect d'une distance minimale de 2 m sans présence de stockage ou de matières combustibles contre la paroi intérieur

Afin d'assurer la défense contre l'incendie, les dispositions autour du bâtiment 500 X sont prises :

- le bâtiment 500 X est accessible au moyen d'une voie engin d'une largeur de 6 m. Les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence.
- Les voies en cul-de-sac de plus de 60 m permettent le retournement et le croisement des engins pompiers
- Compte tenu de la hauteur du bâtiment, une aire de mise en station d'échelles aériennes est créée de 8 m de large sur 15 m de long, au droit de l'accès n°2 (petite face sud du bâtiment 500 X). A l'exception de ces dimensions, les caractéristiques de cette voie doivent respecter la fiche fournie en annexe de l'avis au SDIS sus-visée. Cette aire doit être accessible à partir des voies engins, matérialisée au sol, entretenue et maintenue libre en permanence.

#### **Article 7 - Dispositions techniques particulières relatives à la protection contre l'incendie concernant le local des groupes hydrauliques du bâtiment 500.**

Les poteaux métalliques apparents dans le local des groupes hydrauliques sont protégés du risque incendie et sont rendus stables au feu de degré 30 minutes.

La paroi Nord du local de groupes hydrauliques est coupe-feu REI 30.

Les dispositions techniques de cet article sont réalisées avant le 30 décembre 2025.

#### **Article 8 - Besoins en eau incendie et rétention associée.**

Les besoins en eau sont de 660 m<sup>3</sup>/h pendant au moins 2 H.

Ils sont assurés par :

- 5 poteaux reliés au réseau public, disposés autour du bâtiment 500 ; et en capacité de délivrer un débit de 90 m<sup>3</sup>/h chacun
- la lagune du site représentant une réserve d'eau de 500 m<sup>3</sup> avec 2 poteaux incendie en capacité de délivrer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sur chacun des 2 poteaux
- une réserve d'eau (type bâche polymère) de 230 m<sup>3</sup> avec 1 poteau incendie en capacité de délivrer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.
- deux poteaux 10 bars reliés au réseau privé et surpressé du site (P6512 à proximité du bâtiment 502 et P6488 à proximité du bâtiment 503) et en capacité de délivrer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h chacun.

Les débits décrits ci-dessus s'entendent en fonctionnement simultané.

Le volume total des eaux à confiner sur le site est de 1906 m<sup>3</sup>. Ce volume est réparti dans le bassin de rétention de 1180 m<sup>3</sup>, qui est doté d'une vanne permettant de l'isoler du reste du réseau, et dans le bâtiment 500.

#### **Article 9 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 10 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Le Haillan et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

### **Article 11 - Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société ARIANEGROUP.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Le Haillan,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **27 JUIN 2024**

**Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

  
Aurore Le BONNEC

